

[Avis abrégé à envoyer par courrier électronique]

Objet : Avis d'autorisation d'une action collective par la Cour supérieure du Québec

NE RÉPONDEZ PAS – Ceci est un message automatisé.

Nous vous contactons conformément au jugement rendu par la Cour supérieure du Québec le 2 septembre 2025 (numéro de dossier 500-06-001291-240) qui a autorisé une action collective contre Cineplex inc. et Cineplex Entertainment Limited Partnership (ci-après les « **défenderesses** »).

Le demandeur allègue que les défenderesses ont omis de divulguer correctement les frais de réservation en ligne facturés pour l'achat de billets de cinéma via www.cineplex.com ou l'application mobile Cineplex, en violation présumée des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Loi sur la concurrence*.

Les défenderesses nient vigoureusement ces allégations. La Cour n'a pas encore décidé si la demande de M. Ponton est bien fondée, et les allégations formulées dans l'action collective n'ont pas encore été prouvées. Un procès aura lieu à une date ultérieure afin de permettre aux parties de présenter leurs preuves et leurs arguments.

Vous êtes membre de l'action collective si vous avez acheté un billet de cinéma sur le site Web www.cineplex.com ou via l'application mobile Cineplex pour un film dans un cinéma situé dans la province de Québec entre le 15 juin 2022 et le 12 décembre 2024, et que vous avez payé des frais de réservation en ligne pour cet achat.

Veuillez lire attentivement l'avis détaillé d'autorisation d'un action collective disponible [ici](#). L'action collective réclame des dommages-intérêts compensatoires et punitifs ou, à défaut, une réduction du prix d'achat.

Vous pouvez vous exclure de l'action collective en envoyant une lettre au greffier de la Cour supérieure du Québec (en mentionnant le numéro de dossier ci-dessus), comme décrit plus en détail dans l'avis d'autorisation d'un action collective disponible [ici](#).

La date limite pour s'exclure de l'action collective est le **24 avril 2026**.

Merci.